

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-05-002317-902

QUÉBEC, le 11 octobre 1990

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JEAN MOISAN, J.C.S.
(JM0442)

MICHEL BOULANGER, domicilié et résidant au [...], Thetford Mines,
Requérant

c.

LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES, tribunal quasi-judiciaire légalement
constitué (L.R.Q. chap. c34) ayant une place d'affaires au 1020 route de l'Église, Ville de
Ste-Foy, district de Québec
Intimée

- et -

LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL, corporation
légalement constituée, ayant sa place d'affaires au 524 rue Bourdages, district judiciaire
de Québec

- et -

MÉTALLURGIE FRONTENAC LTÉE, corporation ayant sa place d'affaires au 500 nord,
boulevard Smith, Thetford Mines,
Mises-en-cause

JUGEMENT SUR REQUÊTE EN ÉVOCATION

200-05-002317-902

PAGE: 2

Victime en 1982 d'un accident de travail qui l'a sérieusement blessé à l'œil gauche, le requérant s'est adressé à la CSST pour obtenir indemnisation.

C'est ici le pourcentage de son incapacité permanente qui est en cause. La CSST lui a reconnu une incapacité de 21% ; il en réclame une de 54%.

De la décision du bureau de révision de la CSST, il a fait appel devant l'intimée (la CAS) qui a maintenu le déficit de 21%.

Il demande la révision judiciaire de cette décision pour deux ordres de raisons :

- 1) La CAS a ignoré ou mal appliqué le barème des déficits anatomo-physiologiques¹ qu'elle avait le droit d'appliquer, d'où erreur déraisonnable dans sa décision.
- 2) La CAS n'a pas motivé sa décision de rejet de divers pourcentages d'incapacité suggérés par l'expert du requérant, et, plus généralement, elle n'a pas convenablement motivé sa décision, d'où contravention aux exigences de la loi constitutive et aux règles de justice naturelle.

- 0 - 0 - 0 -

Le barème des déficits anatomo-physiologiques prévoit pour la perte totale d'un œil, avec ou sans énucléation, une incapacité de 24%. La CAS le rappelle dans sa décision. Elle note que le requérant réclame 54% pour incapacité partielle de son œil, et elle lui rappelle qu'il a le fardeau d'établir sa réclamation.

Ayant en mains huit expertises d'ophtalmologistes, y compris deux du Dr Plamondon et ayant entend le témoignage de celui-ci, la CAS analyse le tout avec attention et minutie.

Il s'agit d'une seule lésion causée au seul œil gauche, sans répercussion sur l'œil droit. En effet, aucun spécialiste sauf le Dr Plamondon ne note de perte de vision ou de séquelle quelconque à l'œil droit. La CAS n'a donc pas à appliquer l'article 5 du barème qui établit le mode de calcul de l'incapacité totale dans le cas de "**lésions à des organes symétriques**".

La CAS retient que le Dr Plamondon fait devant elle les affirmations suivantes : Il n'y a pas eu d'aggravation depuis 1983, les autres spécialistes ont eu tort de s'en tenir uniquement à la perte de l'acuité visuelle pour leur évaluation, et il y a chez le requérant perte d'acuité visuelle à l'œil droit.

La CAS analyse ces affirmations à la lumière de la preuve au dossier et elle n'en retient aucune. Elle motive son refus par des références au dossier et aux expertises. Elle rappelle que selon le Dr Plamondon, **ses "constatations objectives étaient**

¹ Décret 1948-82, 25 août 1982 ;

200-05-002317-902

PAGE: 3

superposables à celles des autres médecins", ce qui vient en contradiction avec le reste de son témoignage. On a aussi noté devant le tribunal que l'affirmation touchant l'absence d'aggravation depuis 1983 était en contradiction avec le contenu d'une autre expertise du Dr Plamondon produite à l'occasion d'une demande de révision pour aggravation. La CAS n'en fait pas mention, mais rien n'indique qu'elle ne l'a pas remarqué.

On constate donc que la CAS met de côté l'opinion du Dr Plamondon. Elle s'en tient au pourcentage le plus élevé suggéré par les autres experts, 21%, retenant que la perte totale aurait valu 24%.

On lui reproche de n'avoir pas tenu compte des autres pourcentages d'incapacité, outre la perte d'acuité visuelle, suggérés par le Dr Plamondon.

Celui-ci, pour établir ses pourcentages, a retenu certaines plaintes du requérant et a cherché dans le barème des items semblables. Il a voulu appliquer à ce cas l'article 2, 2^e paragraphe, soit les cas où des lésions ne figurent pas au barème ; dans ces cas, on évalue par comparaison avec des lésions semblables qui y apparaissent.

Ainsi, ayant décelé une atteinte aniséiconique gauche, il se réfère au paragraphe B, sous-paragraphe C de la page 3860 du barème, qui porte sur les lésions aux nerfs crâniens.

Ayant été informé de sensations de vertiges chez le requérant, il applique le sous-paragraphe f) ii) de la page 3861 qui prend en compte une lésion du nerf auditif.

Enfin, pour tenir compte de la perte d'une partie du champ visuel de l'œil gauche, il fait appel au chapitre des atteintes cérébro-spinale (pages 3862-3863) et plus spécialement au paragraphes b) v : hémianopsie homonyme.

Il n'existe au dossier aucune preuve que le requérant ait subi quelque atteinte aux nerfs crâniens, au nerf auditif ou au cerveau.

Ce que l'expert oublie, c'est que le requérant a subi une seule lésion à un seul œil, sans incidence sur l'autre œil. On doit alors appliquer l'article 2 dans son ensemble qui nous réfère à l'annexe A du règlement, titre III, section II, où l'on trouve le chapitre de la vision. On doit appliquer les normes de ce chapitre. Il ne peut se reporter à **des "lésions semblables"** pour évaluer le déficit visuel d'un individu.

Il ressort de tous les rapports d'experts, sauf celui du Dr Plamondon, que le déficit visuel s'établit à partir de 3 facteurs : l'acuité visuelle, le champ visuel et la diplopie. L'examen de ces trois aspects de la vision, leur mesure aussi précise que possible, et la combinaison des trois résultats selon des normes internationalement reconnues donne un pourcentage variant entre 1%, atteinte minime, et 24%, perte totale.

Cette évaluation tient compte de l'aniséiconie et de l'hémianopsie puisque la première

200-05-002317-902

PAGE: 4

est reliée à la diplopie et la seconde, à la limitation du champ visuel.

Ayant considéré toute cette preuve au regard du barème, la CAS n'a pas retenu les % suggérés par le Dr Plamondon ; elle s'en est tenu aux autres experts.

Peut-on dire qu'en agissant ainsi, elle ignore ou applique erronément le barème qu'elle doit suivre ? Le tribunal répond négativement. La CAS a compris l'article 2 comme il doit l'être. Elle a rejeté les applications par analogie. Elle s'en est rapporté au chapitre de la vision, l'a interprété correctement et l'a appliqué selon la preuve prépondérante faite devant elle. Le tribunal ne trouve pas d'erreur dans des conclusions qu'elle atteint.

- 0 - 0 - 0 -

Le deuxième moyen du requérant porte sur l'absence de motivation.

Il est toujours possible d'améliorer la motivation d'une décision, de la rendre plus claire, plus complète et plus parfaite.

La perfection n'est cependant pas le critère de la loi².

Il suffit qu'une décision soit suffisamment détaillée pour que le justiciable comprenne les raisons qui ont motivé les conclusions. Il faut aussi prendre en compte les motifs implicites d'une décision, et les déductions qu'on doit tirer de l'examen du libellé³

Dans le cas sous étude, la CAS rappelle que le requérant a le fardeau de la convaincre par une preuve prépondérante. Elle analyse toute la preuve, la commente, met en doute, puis rejette plusieurs affirmations contenues dans les rapports et le témoignage du Dr Plamondon, et conclut qu'elle retient les rapports des autres experts.

C'est là une motivation suffisante sur les faits. Devait-elle motiver davantage au plan du droit et dire en quoi elle respectait le barème et ne pouvait accepter l'application qu'en faisait le Dr Plamondon ? Elle est plutôt muette à cet égard. On eût souhaité qu'elle en dise davantage. Mais est-ce nécessaire ? Par déduction et implication, on doit comprendre qu'elle n'accepte pas la prétention du Dr Plamondon qu'elle la trouve contraire à une application légale du barème et qu'elle la rejette. C'est suffisant. Un tribunal n'a pas à donner des cours de droit aux plaideurs, encore que ce ne serait pas toujours inutile.

Ce moyen est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :-

² Control Data (1984) 2 RCS 476 (501) ;
Syndicat des employés de Hull c. Ville de Hull (1985) C.A. 552 (558) ;
³ Navig. Sonamar c. Algoma (1987) R.J.Q. 1346 (1351-2) ;
R. c. Immigration Appeal Tribunal (1983) 2 All E.R. 420 (423) ;
Amyot c. Léonard (1974) C.A. 302 (305) ;

200-05-002317-902

PAGE: 5

REJETTE la requête avec dépens.

JEAN MOISAN, J.C.S. (JM0442)

Me Marc Bellemare
Labrie, Bellemare
Proc. du requérant

Me Jacques Lemieux
Lemieux, Chrétien
Proc. de la Commission des
Affaires sociales.

Me Kim Legault
Chayer, Penton, Lessard
Proc. de la Commission de la
santé et sécurité au travail.